# Art. 5 Zone de sport et de loisir [REC]

La zone de sport et de loisir est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

On distingue:

* La zone REC-ca, camping « Birkelt », est destinée exclusivement au camping, au stationnement de véhicules motorisés ou non motorisés pouvant servir au séjour temporaire de personnes ainsi qu’aux chalets saisonniers.

Seules sont autorisés des constructions et aménagements qui sont en relation direct avec la destination de la zone, notamment des bâtiments servant à l’accueil des visiteurs; réception, sanitaire, salle multifonctionnelle, salle de jeux indoor, des restaurants et débits de boissons, commerce de détail dont la surface de vente est limitée à 150,00 m2, aire de stationnement ainsi que des aménagements récréatifs, piscine, aire de jeux, équipements sportifs et de détente en plein air.

Y sont interdites les constructions à usage d'habitation permanente à l'exception d’un logement de service à l’usage du personnel dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou l’entretien du site. Ce logement est à intégrer dans le corps même du bâtiment de la réception. Y sont autorisés des conteneurs préfabriqués, et/ou des chalets saisonniers pour l’hébergement saisonnier du personnel ainsi que des partenaires touropérateurs.